



**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DDTM-SEMA-2023-0021
RELATIF AU RÈGLEMENT D'EAU DU BARRAGE DE GALAUBE**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Tarn

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 214-4 et L 214-18 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;

VU le décret du 26 janvier 2022 portant nomination de Mr LAUCH François-Xavier, préfet du Tarn ;

VU le décret du 24 juin 1998 déclarant d'intérêt général et d'utilité publique un barrage sur l'Alzeau ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°98-2327 du 26 août 1998 relatif au règlement du barrage de la Galaube ;

Considérant l'état de sécheresse sévissant dans les départements de l'Aude et du Tarn depuis plusieurs semaines ;

Considérant que le niveau de remplissage du barrage de la Galaube atteint des minimums historiques ;

Considérant les risques de manque d'eau potable et la nécessité de préserver la ressource du barrage de la Galaube afin de satisfaire cet usage prioritaire ;

Considérant que l'article L 214-4 du code de l'environnement dispose que l'autorisation délivrée peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que l'article L 214-18 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

A compter de la notification du présent arrêté et pour une durée maximale de six mois le débit réservé à l'aval du barrage de Galaube est fixé à 23 l/s, tant à l'aval de la retenue qu'à l'aval de la prise d'eau de la Rigole de la Montagne ;

ARTICLE 2

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Montpellier par le pétitionnaire dans les 2 mois à compter de la notification, par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publicité.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Carcassonne, le 22 février 2023

Albi, le 24 FEV. 2023

La Secrétaire Générale

Le Préfet du Tarn

Pour le Préfet
La Secrétaire

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Lucile ROESCH

Fabien CHOLLET